

**COMMUNE DE CLEON D'ANDRAN (Drôme)**  
**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME**

<b>NOTICE JURIDIQUE</b>
-------------------------

Le présent dossier porte sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLEON D'ANDRAN, approuvé le 25 mars 2019.

## **1 - LE CONTEXTE DE LA PROCÉDURE**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune des CLEON D'ANDRAN a été approuvé le 25 mars 2019.

Le dossier de PLU n'a pas fait l'objet de mises à jour ou de modifications.

Par délibération du 9 octobre 2017, le Conseil Communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée d'un document d'urbanisme en vigueur.

Par arrêté du 29 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION a ouvert une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CLEON D'ANDRAN. Cet arrêté précise les modalités de mises à disposition.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans la rubrique Annonces Légales d'un journal, ainsi que sur les sites internet de la Commune et de la communauté d'agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant un mois aux lieux suivants :

- A la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION Centre municipal de Gournier – 19 avenue de Gournier, 26200 MONTELIMAR aux jours et heures habituels d'ouverture de la direction ;
- Dans la Mairie de CLEON D'ANDRAN aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- En ligne, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/amenagement-du-territoire/urbanisme/plui-et-enquetes-publiques>
- Un lien vers le dossier est présent sur le site internet de la commune de CLEON D'ANDRAN : <https://www.mairie-cleon-andran.fr>

## **2 - LE CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION**

La loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) et l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ont créé une procédure de modification simplifiée du PLU, sans enquête publique.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Cette procédure est réglementée aux articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'urbanisme :

**Article L 153-45 :** *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

**Article L 153-46 :** *Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.  
La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.*

**Article L 153-47 :** *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.  
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée*

**Article L 153-48 :** *L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Ainsi, cette procédure est soumise à une mise à disposition du public, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION en date du 9 octobre 2017 et énoncées dans l'arrêté 2019.10.72A.  
Seules les dispositions exposées dans le présent dossier peuvent faire l'objet d'observations.

À l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations recueillies est établi.

Ce bilan sera présenté devant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION qui en délibérera et approuvera, par délibération motivée, la modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte, le

cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué.

### **3 - OBJET ET EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent dossier a pour objet de présenter la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CLEON D'ANDRAN.

L'objet de la modification simplifiée consiste à faire évoluer les emplacements réservés : réduction pour les n°2, 11 et 14, prolongation pour le n°8, renumérotation et correction d'erreurs matérielles.

### **4 - LES CHANGEMENTS APPORTÉS**

Le présent projet modifie la liste et la délimitation des emplacements réservés au plan de zonage.

La notice explicative complétera le Rapport de présentation du PLU afin de mettre à jour les informations modifiées par le présent document.

Les autres pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLEON D'ANDRAN restent inchangées.

### **5 – COMPOSITION DU DOSSIER MIS A DISPOSITION**

- 1 - Registre des observations du public
- 2 - Dossier de modification simplifiée (incluant l'additif au rapport de présentation et les plans de zonage actualisés)
- 3 - Avis des Personnes Publiques Associées (Incluant la décision n°2019-ARA-KKU-1756 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas)
- 4 - Mesures de publicité
  - Notice juridique
  - Arrêté n°2019-10-12-A portant ouverture d'une mise à disposition du public
  - Délibération n°5.1/2017 concernant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.